

STATUTS

CHAPITRE I : NATURE, BUTS ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Nom et siège

¹ Il existe sous le nom de "Association Suisse des Consultants en Image" (ASCI), une association au sens des articles 60 et suivant du code civil suisse.

² La durée de l'association n'est pas limitée. Son siège est au domicile du président de l'association.

Article 2 : Buts

¹ L'association poursuit une communauté d'action entre ses membres dans tout ce qui touche aux intérêts généraux des services et du commerce de la branche des consultants en image. Elle est toutefois également ouverte à des professions partenaires.

² Ses buts sont les suivants :

a) Créer un label de qualité professionnelle dans l'exercice du métier ; contribuer à en élever le niveau, en particulier par la voie de la formation professionnelle, la valorisation de la profession et la promotion de son développement et de son expansion ;

b) Défendre et sauvegarder les intérêts professionnels de ses membres, notamment par des mesures d'appui, d'entraide et de lutte contre la concurrence déloyale ;

c) Susciter une synergie d'informations et d'échanges entre ses membres et collaborer avec des organismes similaires ;

d) Représenter ses membres en tant que corps intermédiaire dans les organisations professionnelles, les écoles professionnelles, la presse, les autorités, les institutions étatiques ou privées et le public sur le plan national et international ;

e) Lutter contre tout ce qui pourrait nuire à la qualité, à la dignité et à la réputation de la profession ;

f) Définir un cadre déontologique à la profession de consultant en image.

Article 3 : Déontologie et obligations des membres

¹ L'association édicte des règles de déontologie de façon à fournir des points de repère éthiques pour l'exercice de la profession de consultant en image. Elles font en particulier l'objet d'un code de déontologie, établi par le comité et ratifié par l'assemblée générale.

² Les obligations des membres de l'association sont les suivantes :

a) Respecter les présents statuts et le règlement interne ;

b) Respecter le code de déontologie ;

c) Selon leur statut, payer les droits d'entrée et les cotisations ;

d) Selon leur statut, faire preuve d'un minimum de participation aux activités de l'association.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 4 : Catégories de membres

¹ Les membres peuvent appartenir à l'une des catégories suivantes (liste exhaustive) :

a) membre actif: personne physique ou morale exerçant une activité dans le conseil en image, payant une cotisation ; le membre actif participe à la vie de l'association et aux manifestations qu'elle organise ;

b) membre partenaire: personne physique ou morale exerçant une activité au sein d'une branche partenaire en relation avec l'image, et payant une cotisation ; le membre partenaire peut librement participer à la vie de l'association et aux manifestations qu'elle organise pour autant qu'elles ne sont pas destinées à la seule profession de consultant en image ;

c) membre de soutien: personnes physiques ou morale ne payant pas de cotisation, mais apportant à l'association soit un soutien financier, soit une contribution significative en nature, en conseil ou à l'occasion de ses manifestations ;

d) membre fondateur: personne physique ayant contribué de manière notable à la fondation de l'association ;

e) membre d'honneur: personne physique ou morale qui s'est particulièrement dévouée à la cause de l'association.

² Les membres fondateurs et les membres d'honneur sont libérés de la cotisation. Ils peuvent toutefois cumuler leur statut avec une autre catégorie de membre s'ils en font la demande et respectent toutes les obligations y relatives, notamment le paiement de la cotisation.

Article 5 : Acquisition de la qualité de membre

¹ Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité de l'association, qui prend la décision d'admettre ou de refuser le membre.

2 Le comité examine si le postulant-membre actif ou membre partenaire remplit les conditions posées par les statuts, le règlement interne et le code de déontologie de l'association, puis procède à la reconnaissance des compétences, de l'expérience et de l'installation du postulant.

3 L'admission des membres actifs et des membres partenaires ne devient effective qu'après paiement du droit d'entrée et de la cotisation.

4 Le comité n'a pas à motiver sa décision sur une admission ou un rejet de la postulation, lesquels ne sont sujets à aucun recours.

5 L'admission de membres fondateurs ou d'honneur doit être acceptée par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Article 6 : Prérogatives liées à la qualité de membre

1 Le comité spécifie dans le règlement interne quelles sont les prérogatives liées à chaque catégorie de membres.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

1 La qualité de membre se perd :

a) Par la démission du membre, présentée par lettre recommandée au siège de l'association, au plus tard 3 mois avant la fin de l'année civile.

b) Par le décès ou la dissolution de la personne morale.

c) Par l'exclusion, qui peut être prononcée notamment dans les cas suivants :

1. Lorsqu'un membre n'exerce plus une activité professionnelle visée par les buts de l'association ;

2. Lorsqu'un membre viole les statuts, lèse les intérêts de l'association, qu'il se conduit d'une manière qui porte atteinte à l'honneur de la profession ou qu'il manque aux règles professionnelles élémentaires inscrites dans le code de déontologie ;

3. Lorsqu'un membre, malgré un rappel, a 6 mois de retard dans le paiement de sa cotisation ;

4. Lorsque, d'une manière générale, un membre ne remplit pas ses obligations envers l'association.

2 L'exclusion est prononcée par le comité au siège de l'association. Le membre exclu peut déposer un recours devant l'assemblée générale, qui statuera à l'occasion de sa prochaine assemblée ordinaire, au moyen d'une lettre recommandée adressée au comité dans les 10 jours à compter de celui où l'intéressé a pris connaissance de son exclusion, mais au plus tard dans l'année suivant la décision.

3 Si nécessaire, le comité peut également transférer un membre d'une catégorie à une autre, sous réserve du respect de toutes les obligations y relatives, notamment le paiement de la cotisation, et de l'accord du membre. En cas de

refus de ce dernier, la mesure équivaldra à une exclusion, laquelle devra alors en respecter les conditions.

Article 8 : Conséquences de la perte de la qualité de membre

1 La perte de la qualité de membre entraîne la perte avec effet immédiat des prérogatives visées à l'article 6, ainsi qu'à tout droit à l'avoir social de l'association.

2 Il sera notamment déchu du logo et de l'appellation ASCI.

3 Il reste toutefois responsable à l'égard de l'association de l'exécution complète de toutes ses obligations sociales jusqu'à la date de sa sortie effective.

CHAPITRE III : RESSOURCES ET RESPONSABILITÉ

Article 9 : Ressources

1 Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) Les droits d'entrée ;
- b) Les cotisations annuelles ;
- c) Les dons et tous autres revenus éventuels.

Article 10 : Droit d'entrée et cotisation

1 Chaque membre actif et partenaire s'acquitte d'un droit d'entrée pour la première année d'admission ainsi que d'une cotisation annuelle.

2 Les montants du droit d'entrée et de la cotisation des membres actifs seront proposés chaque année par le comité à l'approbation de l'assemblée générale avec le vote du budget pour l'année. Le comité fixe ensuite dans le règlement interne les montants du droit d'entrée et de la cotisation des membres partenaires, qui ne peuvent être supérieurs aux montants du droit d'entrée et de la cotisation des membres actifs.

3 Les cotisations doivent être versées au début de l'exercice comptable. L'exercice comptable correspond à l'année calendaire. Le comité peut proposer des réductions des droits d'entrée ou de la 1^{ère} cotisation si cela permet de recruter de nouveaux membres.

4 Si un membre est admis, exclu ou s'il démissionne en cours d'exercice, ses cotisations sont intégralement dues jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 11 : Responsabilité

1 Les engagements de l'association sont couverts uniquement par son avoir, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres et du comité. Seuls les avoirs de l'association garantissent les créanciers.

Article 12 : Représentation

1 L'association s'engage vis-à-vis des tiers par la signature collective à 2 du président et d'un autre membre du comité. La signature individuelle du trésorier suffit pour les dépenses courantes, celle du secrétaire suffit pour les convocations décidées par le comité, les correspondances courantes ou pour communiquer une décision mineure ou d'organisation prise par le comité. Les

décisions majeures seront communiquées au moyen de la signature du président ou du secrétaire et d'un autre membre du comité.

2 Le comité règle les détails du droit de représentation des membres du comité dans le cadre du règlement interne.

CHAPITRE IV : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 13 : Organes de l'association

1 Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale ;
- b) Le comité ;
- c) L'organe de contrôle

Article 14 : Assemblée générale

1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres actifs et de tous les membres partenaires de l'association, lesquels disposent chacun d'une voix pour l'exercice du droit de vote. Les autres membres peuvent y assister à titre consultatif.

2 Elle est convoquée par le comité :

- a) au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire ;
- b) si au moins un cinquième des membres possédant le droit de vote le demande par écrit ;
- c) toutes les fois où le comité le juge nécessaire.

3 L'assemblée générale est convoquée par lettre circulaire, adressée à chaque membre, au moins 15 jours à l'avance et mentionne l'ordre du jour. Sauf urgence, l'assemblée générale ne peut prendre de décision que sur les points figurant à l'ordre du jour ou sur les propositions individuelles présentées par écrit au comité au moins 10 jours à l'avance.

4 Les votations et élections se font à la majorité simple des membres possédant le droit de vote présents, quel que soit le nombre, sauf pour réviser les statuts ou dissoudre l'association, auquel cas le quorum prévu aux articles 17 ou 18 est nécessaire. Elles ne se font à bulletin secret que si l'assemblée générale le décide. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

5 Tout membre est privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire, un litige ou à un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint, ses parents ou ses alliés en ligne directe sont parties en cause.

6 Les compétences de l'assemblée générale sont notamment :

- a) d'approuver le rapport du comité ;
- b) d'adopter les comptes annuels et de donner décharge aux organes responsables ;
- c) d'élire le président, les membres du comité et l'organe de contrôle ;
- d) procéder à la nomination des membres fondateurs et des membres d'honneur ;

- e) de statuer sur les recours des membres exclus par le comité ;
- f) de fixer la fourchette des droits d'entrée, des cotisations annuelles, ainsi que toute autre contribution financière des membres ;
- g) de ratifier le code de déontologie établi par le comité ;
- h) de choisir le logo, le slogan et la charte graphique de l'association ;
- i) de modifier les statuts ;
- j) de décider la dissolution et la liquidation de l'association.

7 Il est tenu un procès-verbal des assemblées générales.

Article 15 : Comité

1 Le comité, composé de 3 à 5 membres est élu par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans. Il est rééligible. Le président est désigné par l'assemblée générale, mais ne peut être élu à ce poste plus de 2 exercices consécutifs. Seul un membre actif ou un membre partenaire peut être élu au comité, qui doit compter une majorité de membres actifs, dont le président.

2 Le comité s'organise lui-même. Il désigne au moins un secrétaire et un trésorier. Si un vice-président n'est pas désigné, un membre du comité sera chargé de suppléer à une vacance du président. Le comité peut librement désigner de nouveaux membres parmi les membres actifs ou les membres partenaires jusqu'à concurrence de 5 membres du comité au total. Il peut également remplacer un membre par un autre en cas de démission ou d'exclusion d'un membre du comité décidée à la majorité des membres présents. Il peut aussi confier d'autres fonctions à des tiers. Ces derniers ne feront pas partie du comité, mais peuvent assister à ses séances avec voix consultative.

3 Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées avec les autres fonctions, sauf celle du président.

4 Un membre du comité peut démissionner avant l'échéance de son mandat moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois, sauf justes motifs ou s'il quitte l'association. Il devra toutefois dans la mesure du possible terminer ses tâches en cours et en faire rapport au comité avant son départ. Si le comité devait être amputé de manière à ce qu'il ne comporte plus au moins 3 membres, dont le président ou le vice-président, le comité restant doit reformer le comité dans les plus brefs délais.

5 Le comité représente l'association auprès des tiers. Il peut déléguer sa compétence au président, au vice-président ou au secrétaire, isolément ou conjointement. Il peut créer des commissions chargées d'élaborer et d'animer certaines activités de l'association ou nommer des responsables de projet. Il établit chaque fois le cahier des charges et le budget.

6 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante.

7 La présence des membres du comité est indispensable à toutes les séances du comité. En règle générale, il est toléré un maximum de 2 absences par année avec excuses valables auprès du président. La présence de tous les membres du comité est indispensable aux assemblées générales.

8 Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs frais pour tous déplacements qui ont trait au comité (train deuxième classe).

9 Les compétences du comité sont :

a) de se charger de la gestion et de la direction de l'association ;

b) de pourvoir à la réalisation des buts de l'association ;

c) de représenter l'association à l'égard des tiers ;

d) de convoquer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;

e) de statuer sur l'admission et l'exclusion des membres ;

f) d'établir ou de modifier le règlement interne, qui contient au minimum :

1. les règles d'organisation et le cahier des charges des membres du comité ;

2. la description de la profession de consultant en image ;

3. la procédure d'admission des membres de l'association, ainsi que les exigences en termes de formation professionnelle minimum et de compétences ;

4. la liste des professions partenaires habilitées à adhérer à l'association ;

5. le montant des droits d'entrée et des cotisations des membres partenaires ;

6. la description des avantages liés aux différentes catégories de membres.

g) d'édicter le code de déontologie ;

h) de prendre toute décision qui n'est pas de la compétence des autres organes de l'association.

10 Il est tenu un procès-verbal des séances du comité.

11 Compte tenu du fait que le règlement interne peut être fréquemment modifié, le comité veillera à ce que sa dernière version soit en tout temps consultable par les membres de l'association.

Article 16 : Organe de contrôle

1 L'assemblée générale nomme chaque année un vérificateur des comptes, qui est rééligible.

2 Le vérificateur des comptes établit un rapport écrit à l'assemblée générale sur les comptes annuels et le bilan qui lui ont été soumis par le comité. Il doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire. Les comptes doivent être bouclés au 31 du mois précédent l'assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE V : MODIFICATION DES STATUTS

Article 17 : Modification des statuts

1 Les présents statuts pourront être modifiés en tout temps par l'assemblée générale, à condition que cet objet, ainsi que les modifications envisagées, figurent à l'ordre du jour.

2 Les décisions portant modification des statuts devront être prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Un quorum de la moitié de membres possédant le droit de vote et de la moitié au moins des membres actifs est nécessaire.

Article 18 : Dissolution de l'association

1 La dissolution de l'association ne pourra être décidée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents. Un quorum de la moitié de membres possédant le droit de vote et de la moitié au moins des membres actifs est nécessaire.

2 Chaque membre devra avoir été informé de la proposition ou de la cause de dissolution au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée. En cas de dissolution, l'avoir social, après paiement de toutes les dettes, sera réparti entre les membres proportionnellement au montant des cotisations versées.